

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction départementale  
de l'équipement de la Sarthe **PRÉFECTURE DE LA SARTHE**  
Service habitat-construction  
Unité financement du logement

Arrêté n° 01-1037 du 13 MARS 2001

Objet: délimitation des zones contaminées par les termites dans la ville d'Arnage.

**LE PREFET de la SARTHE,**

Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi n° 99.471 du 8 juin 1999 tendant à protéger les acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites et autres insectes xylophages,  
VU le décret n° 2000.613 du 3 juillet 2000 relatif à la protection des acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites,  
VU l'arrêté ministériel du 10 août 2000 fixant le modèle de l'état parasitaire relatif à la présence de termites dans un immeuble,  
VU la délibération du conseil municipal de la ville d'Arnage en date du 30 janvier 2001 adoptant une délimitation géographique des zones contaminées ou susceptibles de l'être par les termites,  
VU la demande de la ville d'Arnage en date du 19 février 2001,  
SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe,

**ARRÊTE :**

Article 1 - Les zones du territoire de la ville d'Arnage cartographiées en annexe constituent des zones contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme.

Article 2 - En cas de démolition totale ou partielle d'un bâtiment situé dans ces zones, les bois et matériaux contaminés par les termites sont incinérés sur place ou traités avant tout transport si leur destruction par incinération sur place est impossible. La personne qui a procédé à ces opérations en fait la déclaration en mairie.

Article 3 - En cas de vente d'un immeuble bâti situé dans ces zones, la clause d'exonération de garantie pour vice caché prévue à l'article 1643 du code civil, si le vice caché est constitué par la présence de termites, ne peut être stipulée qu'à la condition qu'un état parasitaire du bâtiment soit annexé à l'acte authentique constatant la réalisation de la vente. L'état parasitaire doit avoir été établi depuis moins de trois mois à la date de l'acte authentique.

Article 4 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, monsieur le directeur départemental de l'équipement et monsieur le maire d'Arnage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.